



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°64 du 10 avril 2020**

**Direction des sécurités**

Arrêté n°2020-01-476 du 9 avril 2020 portant interdiction dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 de toute activité sportive sur les rives du Lez situées sur les communes de Montpellier et de Lattes



**Préfecture**  
**CABINET**  
Direction des Sécurités

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-01-476 portant interdiction dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 de toute activité sportive sur les rives du Lez situées sur les communes de Montpellier et Lattes**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté de manière récurrente par la police nationale sur les rives du Lez une importante affluence de personnes exerçant une activité sportive sur les communes de Montpellier et Lattes en contravention de distance au regard du domicile;

**CONSIDÉRANT** que la configuration du sentier de promenade le long des rives du Lez ne permet pas, en présence de plusieurs personnes, de respecter les mesures de distanciation sociales nécessaires pour lutter contre la propagation du covid 19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, il y a lieu d'interdire jusqu'à la fin de la période de confinement, toute activité sportive sur les rives du Lez sur les communes de Montpellier et de Lattes entre 11 heures et 18 heures ;

**CONSIDÉRANT** que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Après avis du maire de Montpellier et du maire de Lattes;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, les activités sportives sont interdites sur les rives du Lez des communes de Montpellier et de Lattes entre 11 heures et 18 heures, à compter du samedi 11 avril 2020 et ce jusqu'à la fin de la période de confinement.

**Article 2 :** Conformément à l'article 3, alinéa 5° du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, l'accès aux rives du Lez est autorisé pour les seules activités également autorisées aux seules personnes qui résident dans un rayon maximal d'un kilomètre.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 avril 2020.

**Article 4 :** Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

**Article 8 :** Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 avril 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI